



Questions les plus fréquentes relatives au statut légal des encres d'imprimerie, des revêtements et des vernis présents sur la face des emballages alimentaires qui n'est pas en contact avec l'aliment (encres pour emballage)

1. *Existe-t-il une réglementation européenne relative aux encres d'imprimerie pour emballages de denrées alimentaires ?*

Jusqu'à ce jour, aucune réglementation européenne harmonisée spécifique aux encres d'imprimerie pour l'emballage de denrées alimentaires n'a été publiée, à l'exception de la directive 2007/42/CE relative aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, qui établit que la face imprimée des pellicules de cellulose régénérée ne doit pas être mise en contact avec les denrées alimentaires, ce qui est également pertinent pour les encres pour emballages alimentaires.

2. *Les encres d'imprimerie sont-elles assujetties à d'autres réglementations européennes*

Même si les encres d'imprimerie sont appliquées sur la face de l'emballage qui n'est pas en contact avec l'aliment -en tant que composant d'un emballage imprimé- elles ne doivent pas empêcher l'emballage final de répondre aux exigences du règlement cadre (CE) N°1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Ce règlement exige que les matériaux (imprimés ou non) en contact avec les aliments ne présentent pas de danger pour la santé humaine, ne modifient pas la composition des aliments et n'altèrent pas leurs propriétés organoleptiques. Ce règlement abroge la directive cadre 89/109/CEE et, comme tout règlement, il est immédiatement entré en vigueur dans les états membres, sans transposition, depuis le 3 décembre 2004.

De plus, le règlement (CE) N°2023/2006 « relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » fait aussi spécifiquement référence aux encres d'imprimerie.

3. *Les encres d'imprimerie sont-elles soumises à d'autres dispositions ?*

En 2005, le comité des ministres de l'Accord Partiel dans le domaine social et de la santé publique du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution ResAP(2005)2 sur les encres d'emballages utilisées sur les surfaces qui ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles et matières servant à emballer des aliments et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Les Résolutions du Conseil de l'Europe ne sont pas juridiquement contraignantes mais devraient être considérées comme des énoncés de politique pour les décideurs nationaux par les Etats membres de l'accord partiel. EuPIA ne pouvait pas soutenir cette Résolution telle qu'adoptée, car celle-ci était inapplicable.

Les listes d'inventaire étaient incomplètes, ne garantissaient pas une protection de la santé du consommateur et ne reflétaient pas les pratiques courantes.



Jusqu'à présent, la Suisse est le seul Etat membre de l'Accord Partiel du Conseil de l'Europe qui a décidé de transposer la Résolution ResAP (2005) 2 dans sa législation nationale. En 2008, une modification de l'Ordonnance suisse sur les matériaux et objets (SR 817.023.21) a été faite, en précisant certaines dispositions spécifiques relatives aux encres pour emballages alimentaires. L'élément central de la nouvelle réglementation est une liste de "substances autorisées", identifiant les seules substances qui peuvent être utilisées dans la fabrication des encres pour emballages de denrées alimentaires commercialisées en Suisse. Cette liste, qui a été mise en place avec le soutien d'EuPIA et CEFIC, est devenue effective à partir du 1er Avril 2010. Une liste révisée a été publiée en Février 2011 et est entrée en vigueur en mai 2011. Pour plus d'informations sur l'Ordonnance suisse, merci de consulter le Questions –Réponses EuPIA¹ se rapportant à ce sujet.

Depuis fin 2010, l'Allemagne réfléchit à un amendement à l'ordonnance allemande sur les matériaux et objets, et l'introduction de dispositions spécifiques relatives aux encres d'impression.

Indépendamment de ces initiatives juridiques et en l'absence de législation communautaire spécifique, EuPIA a développé un guide² présentant un schéma de sélection des matières premières des encres pour l'emballage alimentaire. On peut considérer que ce guide répond aux exigences actuelles de la chaîne de l'emballage alimentaire.

4. *Quelle est la position de l'industrie par rapport aux listes positives de matières premières pour les encres destinées à l'emballage de denrées alimentaires ?*

Dans le cadre d'une approche intégrée de l'évaluation des risques, les listes positives peuvent aider à communiquer des données toxicologiques développées et des limites de migration harmonisées. Elles fournissent de la transparence sur les substances utilisées, mais toute liste positive ne suffit pas à garantir un emballage sûr.

5. *Quelle est la position de l'industrie sur l'utilisation de substances non évaluées dans les encres pour emballages de denrées alimentaires ?*

Pour couvrir toutes les demandes techniques du marché, des substances non évaluées sont souvent nécessaires. Cela ne pose pas un problème tant que le seuil pertinent de migration de la substance à partir de l'emballage imprimé dans la denrée alimentaire est respecté.

6. *Quelle est la position de l'industrie concernant les seuils limite des substances migrant de la couche d'encre sèche vers l'aliment ?*

Lorsqu'elles existent, les limites de migration spécifiques (LMS) doivent être respectées. Concernant les substances non évaluées, une limite de migration de non prise ne compte – basée sur des évaluations toxicologiques – doit être établie.

¹ Ordonnance suisse sur les matériaux et objets en contact avec les aliments (SR 817.023.21) - Substances autorisées dans les encres pour emballages - F.A.Q. http://cepe-myeteam.eudata.be/EPUB/easnet.dll/GetDoc?APPL=1&DAT_IM=104186&DWNLD=CH_110208_FAQ_Ordonnance_suisse_VF.pdf

² « Guide EuPIA des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires » (http://www.eupia.org/EPUB/easnet.dll/ExecReg/Page?eas:template_im=10008E&eas:dat_im=05048E).



7. Y a-t-il des questions spéciales liées à l'utilisation des encres UV dans le domaine des emballages pour denrées alimentaires ?

Les membres d'EuPIA peuvent affirmer que, comme pour d'autres types d'encres, les matériaux réticulés UV peuvent être employés sans risque dans l'emballage alimentaire sous réserve que les conditions du guide EuPIA soient respectées, comme pour toutes encres pour emballages.

8. Quelles sont les responsabilités légales dans la chaîne de l'emballage ?

En raison de la complexité du processus, tous les membres de la chaîne de l'emballage doivent échanger des informations pertinentes - en vertu d'accords de confidentialité appropriés si nécessaire - afin de s'assurer que les produits peuvent être formulés pour être adaptés à l'usage, et ainsi être conformes avec toutes les responsabilités juridiques. À cette fin, les membres EuPIA fournissent des informations adéquates sur la composition de leurs produits au moyen d'un formulaire type de déclaration de la composition. Cela permettra au fabricant de l'emballage alimentaire imprimé et le remplisseur de répondre à leur responsabilité légale de veiller à ce que l'article soit apte à son utilisation finale.

Il existe de nombreux types d'emballage fini et l'encre n'en est qu'un des constituants. Compte tenu du fait que les paramètres d'impression, le remplissage et les procédés de stockage ne sont pas sous le contrôle du fabricant d'encres d'imprimerie, celui-ci ne peut pas délivrer de certificat ou de déclaration de conformité qui couvrirait l'ensemble des responsabilités légales de la chaîne de l'emballage.

9. Comment sont gérées les responsabilités légales dans la chaîne de l'emballage ?

Selon les Bonnes Pratiques de Fabrication, ou les normes de contrôle qualité, la coopération entre tous les acteurs de la chaîne est régie par des spécifications d'exigences, par exemple par des informations sur les supports, le type d'aliment emballé, les paramètres d'impression et de transformation, les conditions de stockage et de traitement. Le fabricant d'encres formulera alors l'encre en conséquence, et si celle-ci est correctement utilisée, elle permettra à l'emballage final de répondre aux exigences légales.

10. Quelles informations relatives aux encres pour emballage les compagnies membres d'EuPIA vont-elles rendre disponibles pour permettre aux autres acteurs de la chaîne de l'emballage de répondre aux dispositions légales ?

Les membres d'EuPIA identifieront les composants spécifiques de l'encre proposée qui doivent être surveillés pour s'assurer de la conformité. Ils rendront ces informations disponibles aux parties spécifiquement impliquées dans le contrôle de conformité. A cette fin, ils sont prêts à fournir une déclaration de composition.

11. Quelles vérifications spécifiques de conformité sont recommandées aux utilisateurs des encres d'emballages ?

L'imprimeur devrait conduire des investigations concrètes, telles que des tests de migration ou des modèles de migration, de façon à couvrir chaque catégorie d'application et de format concernés.

S'il y a lieu, les membres EuPIA peuvent fournir des informations sur les organismes disposant des capacités analytiques appropriées pouvant assurer des vérifications de qualité de l'emballage imprimé.

PIFOOD / 2007-05-09
Révisé 2012-02-14